

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement et de l'énergie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules lourds et camions et autobus légers (SH ex 87.02, SH ex 87.04)
5. Intitulé: Projet de loi concernant les prescriptions applicables aux émissions de gaz d'échappement des véhicules lourds et camions et autobus légers
6. Teneur: <p><u>Camions et autobus légers:</u> Des prescriptions analogues à celles des Etats-Unis en la matière seront obligatoires à partir des modèles de 1992 et des mesures d'ordre économique en stimuleront l'application facultative à partir des modèles de 1990. Les prescriptions se fonderont sur la procédure d'essai spécifiée dans le règlement A12.</p> <p><u>Véhicules lourds (poids total supérieur à 3 500 kg)</u> Prescriptions concernant les émissions de gaz analogues à celles des Etats-Unis (1990); pour les solides, les prescriptions correspondront à un niveau d'émission pouvant être considéré comme normal pour des moteurs diesel modernes destinés à ce type de véhicules. Les prescriptions concernant les émissions de gaz se fonderont sur la procédure d'essai spécifiée dans le règlement 49 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Pour ce qui est de l'émission des solides, les prescriptions se baseront sur une méthode d'essai spéciale. Elles seront obligatoires à partir des modèles de 1994 et des mesures d'ordre économique en stimuleront l'application facultative à partir des modèles de 1992. De nouvelles réductions seront envisagées ultérieurement pour les solides et les oxydes d'azote.</p> <p>Le gouvernement suédois et la Direction nationale de la protection de l'environnement définiront ultérieurement pour les véhicules lourds et légers <u>des règlements plus précis</u> qui feront l'objet de nouvelles notifications. Des exemptions pourront être accordées pendant la période transitoire.</p>

7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Projet de loi 1987/88:85 (chapitre 4.6). Les nouveaux règlements seront publiés dans le Recueil des lois de la Suède. Voir notification TBT/Notif.87.90.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 17 juin 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: